Avis de consultation des ACVM

Projet de Norme canadienne relative au Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens et modifications réglementaires connexes

Le 2 mai 2019

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient les textes suivants pour une période de consultation de 90 jours :

- le projet de Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (la **Norme canadienne 13-103**), lequel prévoit l'abrogation de la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (la **Norme canadienne 13-101**), y compris le Manuel du déposant SEDAR;
- le projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 13-103 sur le remplacement des systèmes (l'Instruction complémentaire 13-103);
- des projets de modification des règles existantes suivants :
 - o la Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport;
 - o la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;
 - o la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;
 - o la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
 - o la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
 - o la Norme canadienne 45-102 sur la revente de titres;
 - o la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus;
 - o la Norme multilatérale 45-108 sur le financement participatif;
 - o l'Instruction générale canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne;
 - o la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;
 - o la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
 - o la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
 - o la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;
 - o la Norme canadienne 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;
 - o la Norme canadienne 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

- o la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;
- o la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;
- o la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;
- des projets de modification des instructions générales canadienne existantes suivantes :
 - o l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*;
 - o l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à la *transmission électronique de documents*;
 - o l'Instruction générale canadienne 11-202 relative à *l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*;
 - o l'Instruction générale canadienne 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires;
 - o l'Instruction générale canadienne 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti;
 - o l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires;
 - o l'Instruction générale canadienne 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations;
 - o l'Instruction générale canadienne 12-203 relative aux *interdictions d'opérations limitées aux dirigeants*;
 - o l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;
 - o l'Instruction générale canadienne 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects;
 - o l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;
 - o l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
 - o l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;
 - o l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-103 sur le *régime* de fixation du prix après le visa;
 - o l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*;
 - o l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus;

- o l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif*;
- o l'Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques;
- o l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;
- o l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;
- o l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;
- o l'Instruction générale canadienne 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information;
- o l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;
- o l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-108 sur la surveillance des auditeurs;
- o l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;
- o l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;
- o l'Instruction générale canadienne 58-201 relative à la gouvernance;
- o l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;
- o l'Instruction générale canadienne 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat;
- o l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;
- o l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime* de prospectus des organismes de placement collectif;
- o l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les fonds *d'investissement*;
- o l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;
- o l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-107 sur le *comité* d'examen indépendant des fonds d'investissement.

Dans le présent avis, la Norme canadienne13-103, l'Instruction complémentaire 13-103, les projets de modification des règles existants et les projets de modification des instructions générales canadiennes existantes sont appelés collectivement les **modifications de la phase 1**. Par ailleurs, les ACVM publient aujourd'hui un avis de consultation distinct portant sur un projet de

modification de la Norme multilatérale 13-102 sur les *droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*.

Les textes des modifications de la phase 1 sont publiés avec le présent avis et peuvent être consultés sur les sites Web des membres des ACVM suivants :

www.bcsc.bc.ca www.albertasecurities.com www.fcaa.gov.sk.ca www.mbsecurities.ca www.osc.gov.on.ca www.lautorite.qc.ca www.fcnb.ca nssc.novascotia.ca

Objet

Le Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens (**PRSP**) est un projet des ACVM qui vise le remplacement de leurs systèmes pancanadiens (soit le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (**SEDAR**), la Base de données nationale des interdictions d'opérations sur valeurs, la Liste des personnes sanctionnées, le Système électronique de déclaration des initiés, la Base de données nationale d'inscription et le Moteur de recherche national de renseignements sur l'inscription) par un système informatique plus centralisé (le **système renouvelé**). Tous les membres des ACVM participent au PRSP.

Nous prévoyons que le système renouvelé sera implémenté en quatre phases à compter du début de 2021. C'est au cours de la première phase (la **phase 1**) qu'aura lieu le remplacement de SEDAR, de la Base de données nationale des interdictions d'opérations sur valeurs, de la Liste des personnes sanctionnées et de certains dépôts effectués au moyen du système eServices de la British Columbia Securities Commission et de l'Electronic Filing Portal de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Les dépôts effectués par les émetteurs, y compris les émetteurs étrangers, seront donc intégrés dans le système renouvelé au cours de la phase 1. Il est prévu que les prochaines phases viseront l'introduction des documents déposés par les initiés, les personnes inscrites, les participants au marché des dérivés et les entités réglementées (comme les marchés, les organismes d'autoréglementation et les chambres de compensation). Pour le moment, les projets de modification ne se rapportent qu'à la phase 1.

Les objectifs des modifications de la phase 1 sont les suivants :

• introduire la Norme canadienne 13-103, nouvelle règle centrale qui vient établir les obligations et la procédure de transmission électronique des documents au moyen du système renouvelé; il prévoit que tous les documents, sauf ceux expressément exclus de son application, qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer doivent être transmis électroniquement;

- aider les participants au marché à comprendre la façon dont nous appliquerons et interpréterons la Norme canadienne 13-103 en fournissant des indications dans l'Instruction complémentaire 13-103;
- actualiser les obligations de dépôt existantes relativement à SEDAR, au système eServices de la British Columbia Securities Commission et à l'Electronic Filing Portal de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario de façon à ce qu'elles s'harmonisent avec le système renouvelé;
- modifier les instructions générales canadiennes et les règles existantes qui traitent de la façon dont les participants au marché doivent ou peuvent transmettre des documents à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières;
- abroger la Norme canadienne 13-101, qui comprend le Manuel du déposant SEDAR.

Résumé de la Norme canadienne 13-103 et de l'Instruction complémentaire 13-103

La Norme canadienne 13-103 prévoit ce qui suit :

- les déposants doivent transmettre électroniquement au moyen du système renouvelé tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer;
- il ne s'applique pas à certains documents qu'il est obligatoire ou permis de déposer ou d'envoyer en vertu d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée dans la colonne A de l'Annexe; dans le cadre de l'implémentation par phases du système renouvelé, certains déposants visés dans la colonne B de l'Annexe sont néanmoins tenus d'effectuer leurs dépôts au moyen du système renouvelé durant la phase 1;
- les paragraphes *a* à *e* de l'article 3 indiquent les documents qui ne seront jamais déposés ni envoyés au moyen du système renouvelé; au nombre de ceux-ci, on compte les documents déposés ou envoyés dans le cadre d'une audience, d'un examen de conformité, d'une procédure ou d'une enquête;
- les déposants doivent créer un profil renfermant l'information précisée dans le système renouvelé, et le tenir à jour;
- les droits réglementaires et les droits relatifs au système doivent être acquittés au moyen du système renouvelé.

Le système renouvelé offrira également de l'aide en ligne qui facilitera l'utilisation et la navigation pour les déposants. Cette aide en ligne viendra remplacer le Manuel du déposant SEDAR.

L'Instruction complémentaire 13-103 donne des indications sur divers aspects de la Norme canadienne 13-103, notamment :

- les documents qu'il est obligatoire de déposer au moyen du système renouvelé et ceux qui, en raison de son implémentation par phases, en sont exclus;
- la façon dont est déterminé le territoire aux fins du paiement des droits relatifs au système;
- le mode, le format ainsi que les modèles, le cas échéant, que doivent utiliser les déposants pour transmettre l'information;
- l'accès public aux documents.

Modifications aux instructions générales canadiennes et aux règles existantes

Les modifications de la phase 1 visent par ailleurs à actualiser les instructions générales canadiennes et les règles existantes afin d'y inclure les renvois nécessaires au système renouvelé et d'en retirer ceux aux systèmes existants des ACVM. Par exemple, les mentions de SEDAR renvoient désormais, s'il y a lieu, au système renouvelé. Dans bon nombre de cas, les modifications comportent la révision ou la suppression de mentions quant au format (électronique ou autre). Certains règles sont visées par des modifications administratives, comme l'abrogation ou la suppression de dispositions transitoires qui ne sont plus pertinentes et la correction d'erreurs grammaticales ou typographiques. Dans ces cas uniquement, les changements n'ont aucun lien avec le système renouvelé.

Coûts et avantages prévus

Une fois entièrement implémenté, le système renouvelé offrira aux participants au marché un guichet unique et plus sécuritaire par lequel déposer leurs documents et acquitter les droits à payer. Le processus de dépôt sera davantage harmonisé, et le système comportera des caractéristiques modernes de contrôles des accès et élargira les fonctions de recherche pour le public. Certains déposants pourraient cependant devoir adapter leurs processus et systèmes internes.

À notre avis, les avantages rattachés à un système centralisé, plus sécuritaire, modernisé et doté de fonctions de recherche rehaussées l'emporteront sur les coûts associés aux modifications de la phase 1.

Points d'intérêt local

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, y compris des avis ou d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Consultation

Nous publions le présent avis afin de recueillir des commentaires sur les modifications de la phase 1. Nous tenons à préciser qu'entre la date du présent avis et celle de la publication définitive de ces modifications, nous pourrions ajouter des textes législatifs en valeurs mobilières à ceux déjà

mentionnés dans l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 afin de tenir compte de l'implémentation par phases du système renouvelé.

La consultation prendra fin le 31 juillet 2019. Les intéressés sont invités à présenter des commentaires écrits au plus tard à cette date. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter également sur CD (format Microsoft Word).

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission

Alberta Securities Commission

Saskatchewan Financial Services Commission

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Autorité des marchés financiers

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Nova Scotia Securities Commission

Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador

Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest

Registraire des valeurs mobilières, Yukon

Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M° Anne-Marie Beaudoin Secrétaire de l'Autorité Autorité des marchés financiers 800, rue du Square-Victoria, 4° étage C.P. 246, Place Victoria Montréal (Québec) H4Z 1G3 Télécopieur : 514 864-6381

consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318

comments@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission, au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des marchés financiers, au www.lautorite.qc.ca, et sur celui de la Commission des valeurs mobilières

de l'Ontario, au www.osc.gov.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Annexes

Les annexes suivantes sont publiées avec le présent avis :

- Annexe A le projet de Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes*
- Annexe B le projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes*
- Annexe C projets de modification des règles existantes
- Annexe D projets de modification des instructions générales canadienne existantes
- Annexe E points d'intérêt local

L'annexe suivante est publiée avec le présent avis :

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers Sylvia Pateras Avocate Direction générale des affaires juridiques 514 395-0337, poste 2536 sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission Victoria Steeves Senior Legal Counsel, Corporate Finance 604 899-6791 vsteeves@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission Elizabeth Coape-Arnold Legal Counsel 403 297-2050 elizabeth.coape-arnold@asc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Melissa Taylor Legal Counsel, Corporate Finance 416 596-4295 mtaylor@osc.gov.on.ca Autorité des marchés financiers Carolyne Lassonde Avocate

Direction générale des affaires juridiques 514 395-0337, poste 2545 carolyne.lassonde@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission Laura Lam Senior Legal Counsel, Corporate Finance 604 899-6792 llam@bcsc.bc.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba Wayne Bridgeman Deputy Director, Corporate Finance 204 945-4905 wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Nova Scotia Securities Commission H. Jane Anderson Director, Policy & Market Regulation 902 424-0179 jane.anderson@novascotia.ca

NORME CANADIENNE 13-103 SUR LE REMPLACEMENT DES SYSTÈMES

Définitions

- **1.** 1) Dans la présente règle, on entend par :
- « document » : tout document, notamment tout renseignement qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer;
- « profil » : l'information précisant l'identité d'une personne ou société dans le [système renouvelé];
- « [système renouvelé] » : le [nom du système renouvelé] utilisé pour la transmission, la réception, l'acceptation et la diffusion de documents;
- « envoyer » : notamment le fait de fournir, de délivrer, de faire parvenir ou de présenter un document.
- 2) Pour l'application de la présent règle, toute mention d'un document qu'il est permis de déposer s'entend également d'une demande de décision adressée à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Transmission électronique de documents

2. Sous réserve de l'article 3, la personne ou société qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières ou d'une décision rendue par l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières, a l'obligation ou la permission de déposer un document auprès de celui-ci ou de celle-ci ou de le lui envoyer le fait en le transmettant au moyen du [système renouvelé].

Transmission de documents autrement qu'au moyen du [système renouvelé]

- 3. Nul ne peut déposer ou envoyer les documents suivants au moyen du [système renouvelé] :
- *a)* tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer dans le cadre d'une audience, d'un examen de conformité, d'une procédure ou d'une enquête;
- *b*) l'avis prévu au paragraphe 8 ou 9 de l'article 4.11 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
- c) l'avis prévu au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
- d) l'avis prévu à l'article 18.6 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;
- *e*) l'avis prévu au paragraphe 1 de l'article 5 ou 6 de la Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs*;
- f) tout document qu'une personne ou société a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer en vertu d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe ou d'une décision rendue par l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières conformément à cette législation.

Obligations relatives au profil

- **4.** 1) Toute personne ou société qui utilise le [système renouvelé] pour la première fois dépose un profil en le transmettant au moyen de ce système.
- 2) Si l'information contenue dans le profil devient inexacte, la personne ou société dépose à la première des dates suivantes un profil mis à jour renfermant l'information exacte en le transmettant au moyen du [système renouvelé] :

- a) la fois suivante où elle transmet un document au moyen du [système renouvelé];
- b) 10 jours après la date à laquelle l'information figurant dans le profil devient inexacte.
- 3) La personne ou société ne peut avoir plus d'un profil dans le [système renouvelé].

Paiement des droits

- **5.** 1) La personne ou société qui transmet un document au moyen du [système renouvelé] paie simultanément les droits suivants à l'aide de celui-ci :
- *a)* tous les droits prévus, à l'exception de ceux qui le sont par la Norme multilatérale 13-102 sur les *droits relatifs au système* ou une règle équivalente, à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières;
- b) tous les droits prévus par la Norme multilatérale 13-102 sur les *droits relatifs au système* ou une règle équivalente, à son autorité principale, si celle-ci est l'autorité en valeurs mobilières dans le territoire intéressé.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, si la personne ou société transmet au moyen du [système renouvelé] un document visé par la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*, l'autorité principale s'entend au sens de la partie 3, 4, 4A, 4B ou 4C de cette règle, selon le cas.
- 3) Pour l'application du paragraphe 1, si la personne ou société transmet au moyen du [système renouvelé] un document qui n'est pas visé par la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*, l'autorité principale est l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières qui serait l'autorité principale en vertu de la partie 3 de cette règle.
- 4) Malgré le paragraphe 3, si la personne ou société transmet au moyen du [système renouvelé] la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 et n'a pas de siège au Canada, ou est un fonds d'investissement dont le gestionnaire n'a pas de siège au Canada, l'autorité principale est l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières du territoire avec lequel elle a le rattachement le plus significatif.

Dispense pour difficultés temporaires

- **6.** 1) Toute personne ou société qui ne peut transmettre un document au moyen du [système renouvelé] dans les délais requis ou permis en vertu de la législation en valeurs mobilières en raison de difficultés techniques imprévues peut le déposer auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou le lui envoyer autrement au plus tard 2 jours ouvrables après la date à laquelle elle avait l'obligation ou la permission de le déposer ou de l'envoyer.
- 2) La personne ou société inscrit la mention suivante en majuscules dans le haut de la première page de tout document déposé ou envoyé autrement qu'au moyen du [système renouvelé] conformément au présent article :
- « CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6 DE LA NORME CANADIENNE 13-103 SUR LE REMPLACEMENT DES SYSTÈMES, [LE PRÉSENT/LA PRÉSENTE] (PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT) EST DÉPOSÉ[E] OU ENVOYÉ[E] AUTREMENT QU'AU MOYEN DU [SYSTÈME RENOUVELÉ] SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES. ».
- 3) La personne ou société qui dépose un document auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou le lui envoie suivant la méthode et dans les délais prévus au présent article est dispensée de l'obligation de le déposer ou de l'envoyer à la date prévue par la législation en valeurs mobilières.
- 4) La personne ou société qui dépose un document auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou le lui envoie autrement qu'au moyen du [système renouvelé] conformément au présent article le transmet au moyen de ce système dès que possible, mais au plus tard 3 jours ouvrables après que les difficultés techniques imprévues

ont été réglées, et inscrit la mention suivante en majuscules dans le haut de la première page du document :

« LE PRÉSENT DOCUMENT EST UNE COPIE [DE/DU/DE L'/DE LA] (PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT) QUI A ÉTÉ DÉPOSÉ[E] LE (INDIQUER LA DATE) AUPRÈS DE (ÉNUMÉRER TOUTES LES AUTORITÉS EN VALEURS MOBILIÈRES OU AGENTS RESPONSABLES AYANT REÇU LE DOCUMENT) OU QUI [LUI/LEUR] A ÉTÉ ENVOYÉ[E] SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES PRÉVUE À L'ARTICLE 6 DE LA NORME CANADIENNE 13-103 SUR LE REMPLACEMENT DES SYSTÈMES. ».

Décisions

- 7. 1) Toute décision prise en vertu de la législation en valeurs mobilières qui oblige ou autorise une personne ou société à déposer un document au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche est réputée, après la date d'entrée en vigueur de la présente règle, l'obliger ou l'autoriser à le transmettre à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières au moyen du [système renouvelé].
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'article 3 s'applique.
- 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Colombie-Britannique.

Dispense

- **8.** 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles elle peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

Abrogation de la règle antérieure

9. La Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* (SEDAR) est abrogée.

Date d'entrée en vigueur

10. La présente règle entre en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle).

ANNEXE Législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé] (paragraphe f de l'article 3)

Colonne A	Colonne B
Normes canadiennes d'application pancanadienne ou multilatérale en vertu desquels les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Norme multilatérale 11-102 sur le <i>régime de passeport</i> , uniquement la partie 4A, Inscription, et la partie 4B, Demande pour devenir agence de notation désignée	S.O.
Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché	S.O.
Norme canadienne 23-101 sur les <i>règles de négociation</i>	S.O.
Norme canadienne 23-102 sur l'emploi des courtages	S.O.
Norme canadienne 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés	S.O.
Norme canadienne 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles	S.O.
Norme canadienne 24-102 sur les <i>obligations relatives</i> aux chambres de compensation	S.O.
Norme canadienne 25-101 sur les agences de notation désignées	S.O.
Norme canadienne 31-102 sur la base de données nationale d'inscription	S.O.
Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>	S.O.
Norme canadienne 33-105 sur les <i>conflits d'intérêts</i> chez les placeurs	S.O.
Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription	S.O.
Norme canadienne 35-101, Dispense conditionnelle d'inscription accordée aux courtiers et aux représentants des États-Unis	S.O.
Norme multilatérale 45-108 sur le financement participatif	L'émetteur qui dépose ou envoie un document en vertu de l'article 15, 16 ou 17
	L'émetteur qui dépose une demande de dispense en vertu de l'article 44
Norme canadienne 52-107 sur les <i>principes</i> comptables et normes d'audit acceptables	L'émetteur qui dépose une demande de dispense en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.1

Colonne A	Colonne B
Normes canadiennes d'application pancanadienne ou multilatérale en vertu desquels les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)	L'émetteur qui dépose une demande de dispense en vertu du paragraphe 1 de l'article 6.1
Norme canadienne 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié	L'émetteur qui dépose une demande de dispense en vertu du paragraphe 1 de l'article 10.1
Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés	S.O.
Norme multilatérale 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires	S.O.
Norme multilatérale 91-506 sur la détermination des dérivés	S.O.
Norme multilatérale 91-507 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés	S.O.
Norme canadienne 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale	S.O.
Norme canadienne 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients	S.O.
Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de la Colombie- Britannique en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Designation orders – article 3.2 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418)	La personne ou société qui dépose une demande pour qu'une personne ou une personne faisant partie d'une catégorie de personnes soit désignée à titre d'organisme de placement collectif, de fonds d'investissement à capital fixe ou d'émetteur assujetti
Self Regulatory Bodies, Exchanges, Quotation and Trade Reporting Systems and Clearing Agencies (Part 4) – articles 23 à 33 du Securities Act	S.O.
Further information (Part 5) – article 38 du Securities Act	S.O.
Surrender of registration (Part 5) – article 41 du Securities Act	S.O.
Exemption order by commission or executive director (Part 6) – article 48 du Securities Act	S.O.
Trading in Exchange Contracts (Part 8) – articles 58 à 60 du Securities Act	S.O.
Exemption order by commission or executive director (Part 12) – article 91 du Securities Act	L'émetteur qui dépose une demande de dispense des exigences de déclaration d'initié et tous les documents relatifs à la dispense
Exemptions (Part 15) – article 130 du Securities Act	S.O.
Filing and inspection of records (Part 20) – article 169 du Securities Act	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 169
Discretion to revoke or vary decision (Part 20) – article 171 du Securities Act	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 171
Administrative powers respecting commission rules (Part 20) – article 187 du Securities Act	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 187

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de l'Alberta en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Form 4 Report by a Registered Owner of Securities Beneficially Owned by an Insider Under Section 183 of the Securities Act – article 17 des Alberta Securities Commission Rules (General)	S.O.
Designation orders – article 10 du Securities Act (RSA 2000, c. S-4)	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 10
Regulation, Recognition and Designation of Entities and Benchmarks – Part 4 du Securities Act	S.O.
Surrender of registration – article 78 du Securities Act	S.O.
Further Information – article 82 du Securities Act	S.O.
Trading in Securities and Derivatives Generally – Part 7 du Securities Act	S.O.
Discretionary exemptions – article 144 du Securities Act	La personne ou société qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus
Applications to the Commission – article 179 du Securities Act	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 179
General Exemption – article 213 du Securities Act	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 213
Revoke or vary decisions – article 214 du Securities Act	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 214
Filing and confidentiality – article 221 du Securities Act	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 221
Rule 13-501 Fees de l'Alberta Securities Commission	L'émetteur qui dépose les documents suivants : • Form 13-501F1 Class 1 Reporting Issuers and Class 3B Reporting Issuers – Participation Fee • Form 13-501F2 Class 2 Reporting Issuers – Participation Fee • Form 13-501F3 Adjustment of Fee Payment for Class 2 Reporting Issuer • Form 13-501F4 Class 3A Reporting Issuers – Participation Fee • Form 13-501F6 Subsidiary Exemption Notice

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de l'Alberta en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Rule 91-504 Strip Bonds de l'Alberta Securities Commission	La personne ou société, autre qu'une personne inscrite, qui dépose une demande en vertu de la <i>Rule 91-504</i> de l'Alberta Securities Commission
Compensation fund or contingency trust fund – article 6 des Alberta Securities Commission Rules (General)	S.O.
Trading in Securities and Derivatives Generally – Part 4 des Alberta Securities Commission Rules (General)	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de la Saskatchewan en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Designation – article 11.1 du The Securities Act, 1988 (SS 1988-89, c S-42.2)	S.O.
Recognition of Entities (Part V) – articles 21 à 25 du The Securities Act, 1988	S.O.
Designation of Entities (Part V.1) du The Securities Act, 1988	S.O.
Voluntary surrender of registration – article 29 du The Securities Act, 1988	S.O.
Trading in Securities and Derivatives (Part IX) du The Securities Act	S.O.
Saskatchewan General Ruling/Order 91-906 Strip Bonds	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières du Manitoba en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Exemption par la Commission – article 20 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50)	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 20
Organismes d'autoréglementation (Partie IV.1) – articles 31.1, 31.3 et 31.4 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Répertoires des opérations et agences de compensation (Partie IV.2) – articles 31.6, 31.11 et 31.12 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Opérations sur produits dérivés (Partie VIII.1) – article 79.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Désignation d'une personne ou d'une compagnie – article 108.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	La personne ou la compagnie qui dépose une demande visant une décision désignant un émetteur ou une catégorie d'émetteurs à titre de fonds mutuel ou de fonds de placement non rachetable
Exemption et prolongation – article 116 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 116
Organismes de surveillance des vérificateurs (Partie XX) – articles 204 et 206 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Ordonnance de dispense – paragraphe 10 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5)	L'émetteur qui dépose une demande d'ordonnance en vertu du paragraphe 10 de l'article 1
Désignation – paragraphe 11 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande d'ordonnance en vertu du paragraphe 11 de l'article 1
Bourses, systèmes de négociation parallèles, organismes d'autoréglementation, agences de compensation, systèmes de cotation et de déclaration des opérations, agences de traitement de l'information – Partie VIII de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Organismes de notation désignés – article 22 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Renonciation à l'inscription – article 30 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Renseignements supplémentaires – article 33.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Divulgation de renseignements à la Commission – paragraphe 2 de l'article 36 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Dispense accordée par la Commission – paragraphe 1 de l'article 74 de la Loi sur les valeurs mobilières	La personne ou la compagnie qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus
Déclaration d'initié – article 107 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Rapport de transfert par l'initié – article 109 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Dépôt des rapports dans une autre autorité législative – article 121 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 121
Dépôt et examen des pièces – article 140 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 140
Révocation et modification des décisions – article 144 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 144
Dispense – article 147 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 147
Rule 11-501 Electronic Delivery of Documents to the Ontario Securities Commission de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Rule 13-502 Fees de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	L'émetteur qui dépose les documents suivants : • Form 13-502F1 Class 1 and Class 3B Reporting Issuers — Participation Fee • Form 13-502F2 Class 2 Reporting Issuers — Participation Fee • Form 13-502F2A Adjustment of Fee for Class 2 Reporting Issuers • Form 13-502F3A Class 3A Reporting Issuers — Participation Fee • Form 13-502F6 Subsidiary Exemption Notice • une demande présentée en vertu de l'article 8.1
Rule 31-505 Conditions of Registration de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.
Multilateral Instrument 32-102 Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers	S.O.
Rule 32-501 Direct Purchase Plans de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.
Rule 32-505 Conditional Exemption from Registration for United States Broker-Dealers and Advisers Servicing U.S. Clients from Ontario de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.
Rule 35-502 Non-Resident Advisers de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de la <i>Rule 35-502</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Rule 91-501 Strip Bonds de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	Une personne ou une compagnie, à l'exception d'une compagnie inscrite, qui dépose une demande en vertu de la <i>Rule 91-501</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Rule 91-502 Trades in Recognized Options de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.
Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières du Québec en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Radiation – articles 153 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1)	S.O.
Organismes d'autoréglementation, activités de bourse et de compensation de valeurs, agences de notation, indices de référence et administrateurs d'indice de référence – articles 169 à 186.6 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Dispense d'obligations de l'Autorité des marchés financiers – articles 263 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande de dispense La personne qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus
Désignation – article 272.2 de la Loi sur les valeurs mobilières	La personne qui dépose une demande de désignation à titre de fonds d'investissement à capital fixe, d'organisme de placement collectif ou d'émetteur assujetti
Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01)	S.O.
Loi sur l'encadrement du secteur financier (RLRQ, chapitre A-33.2)	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières du Nouveau- Brunswick en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Loi sur les valeurs mobilières (LN-B 2004, c. S-5.5)	L'émetteur doit effectuer le dépôt ou
 Partie 1, Ordonnances de désignation, article 1.1 	l'envoi au moyen du [système renouvelé]
 Partie 3, Organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées, article 35 – Reconnaissance 	
 Partie 3, Organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées, article 40 – Renonciation volontaire 	
• Partie 3.1, Organismes de notation, paragraphe 1 de l'article 44.1 – Désignation	
 Partie 4, Inscription, article 50 – Renseignements supplémentaires 	
 Partie 4, Inscription, paragraphe 1 de l'article 51 – Renonciation à l'inscription 	
 Partie 5, Opérations sur valeurs mobilières ou dérivés – Dispositions générales, paragraphe 1 de l'article 68 – Présentation des annonces publicitaires et de la documentation commerciale 	
 Partie 10, Opérations d'initié et transactions internes, article 135 – Déclarations d'initiés 	
 Partie 14, Exécution, paragraphe 1 de l'article 181.1 – Indemnisation en cas de perte financière 	
 Toutes les demandes de dispense des obligations prévues par la Loi sur les valeurs mobilières 	

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de la Nouvelle- Écosse en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Recognition of self-regulatory organizations – article 30 du Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418), dans sa version modifiée	S.O.
Designation – article 30 A du Securities Act, dans sa version modifiée	La personne ou société qui dépose une demande en vertu de l'article 30 A pour être désignée à titre d'organisme de placement collectif, de fonds d'investissement à capital fixe ou d'émetteur assujetti
Designation of credit rating agencies – articles 30 EA et 30 F du Securities Act, dans sa version modifiée	S.O.
Recognition of exchanges, quotation and trade reporting systems, clearing agencies, derivatives trading facilities, and derivative trade repositories – article 30 I du Securities Act, dans sa version modifiée	S.O.
Designation of benchmarks and benchmark administrators – articles 30 N et 30 O du Securities Act, dans sa version modifiée	S.O.
Voluntary surrender or suspension of registration – article 33 du Securities Act, dans sa version modifiée	S.O.
Discretionary exemptions – article 79 du Securities Act, dans sa version modifiée	La personne ou société qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus
Commission orders – article 98 du Securities Act, dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 98
Relieving orders – article 121 du Securities Act, dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 121
Filing and confidentiality – paragraphe 2 de l'article 148 du Securities Act, dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu du paragraphe 2 de l'article 148
Discretionary exemptions – article 151A du Securities Act, dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 151A
Exemption Order – article 128 du Securities Act, dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 128
Revocation or variation of a decision – article 151 du Securities Act, dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 151

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de l'Île-du- Prince-Édouard en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Recognition orders – articles 72 et 73 du Securities Act, (R.S.P.E.I., 1988, c. S-3.1)	S.O.
Designation orders – articles 6 et 71 du Securities Act	S.O.
Authorization orders – article 76 du Securities Act	S.O.
Exemption orders – article 16 du Securities Act	S.O.
Superintendent orders – paragraphe 1 de l'article 15 du Securities Act	S.O.
Insider filings – paragraphe 2 de l'article 104 et article 105 du Securities Act	S.O.
Exchanges and quotation and trade reporting systems – article 70 du Securities Act	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de Terre-Neuve- et-Labrador en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Trading in Securities Generally – Partie XII du Securities Act (R.S.N.L., 1990, S-13)	S.O.
Exemptions from Registration Requirements – Partie XI du Securities Act	La personne ou société qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus
Exemption – article 142.1 du Securities Act	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 142.1
Surrender of registration – article 28 du Securities Act	S.O.
Self-regulation – Partie VIII du Securities Act	S.O.
Investigations and Examinations – Partie VI du Securities Act	S.O.
Applications to superintendent – article 93 du Securities Act	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 93
Further information – article 32 du Securities Act	S.O.
Filing and inspection of material – article 140 du Securities Act	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 140

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières du Yukon en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Ordonnances accordant la reconnaissance – articles 72 et 73 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.Y. 2007, c. 16)	S.O.
Ordonnances de désignation – articles 6 et 71 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Ordonnances d'autorisation – article 76 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Ordonnances d'exemption – article 16 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Décisions du surintendant – paragraphe 1 de l'article 15 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Désignation d'agences de notation – article 83.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Déclarations d'initiés – paragraphe 2 de l'article 104 et article 105 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Bourses et systèmes de cotation et de déclaration des opérations – article 70 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières du Nunavut en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Ordonnances accordant la reconnaissance – articles 72 et 73 de la Loi sur les valeurs mobilières (L. Nun. 2008, c. 12)	S.O.
Désignations par ordonnance – articles 6 et 71 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Autorisations – article 76 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Exemptions de l'application du droit des valeurs mobilières – article 16 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Décisions du surintendant – paragraphe 1 de l'article 15 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Désignation des agences de notation – article 83.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Rapports de l'initié – paragraphe 2 de l'article 104 et article 105 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé]	Exceptions : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen du [système renouvelé]
Ordonnance de reconnaissance – articles 72 et 73 de la Loi sur les valeurs mobilières (LTN-O 2008, c. 10)	S.O.
Ordonnance de désignation – articles 6 et 71 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Ordonnance d'autorisation – article 76 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Ordonnance d'exemption – article 16 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Décisions du surintendant – paragraphe 1 de l'article 15 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O
Désignation des agences de notation – article 83.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O
Rapports d'initié – paragraphe 2 de l'article 104 et article 105 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O
Bourses et systèmes de cotation et de déclaration des opérations – article 70 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 13-103 SUR LE *REMPLACEMENT DES SYSTÈMES*

Introduction

La présente instruction complémentaire a pour objet de donner des indications sur la façon dont les agents responsables, sauf au Québec, et les autorités en valeurs mobilières (« nous ») interprètent et appliquent certaines dispositions de la Norme canadienne 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) (la « règle »). Elle fournit des explications sur diverses parties de la règle, des analyses à leur égard ainsi que des exemples de leur application.

Implémentation par phases du [système renouvelé]

Le Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens (le « PRSP ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») a pour objet l'implémentation du [système renouvelé] en plusieurs phases et vise, au final, le remplacement de tous les systèmes pancanadiens actuels des ACVM. La première phase (la « phase 1 ») consiste à remplacer le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), la Base de données nationale des interdictions d'opérations sur valeurs et la Liste des personnes sanctionnées. Elle porte principalement sur les documents déposés par les émetteurs auprès des agents responsables, sauf au Québec, ou des autorités en valeurs mobilières, notamment :

- tous les documents qui étaient déposés ou envoyés au moyen de SEDAR;
- les déclarations établies conformément à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, qui étaient déposées au moyen du système eServices de la British Columbia Securities Commission (la « BCSC »), de l'Electronic Filing Portal de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), et de SEDAR dans tous les autres territoires.

Dans les prochaines phases du PRSP, nous prévoyons que le [système renouvelé] permettra la transmission de documents déposés auprès des agents responsables, sauf au Québec, ou des autorités en valeurs mobilières, ou qui leur ont été envoyés, par les initiés, les personnes inscrites, les participants au marché des dérivés et les entités réglementées (comme les marchés, les organismes d'autoréglementation et les chambres de compensation).

Introduction par phases des demandes et des dépôts préalables

Sont aussi introduits par phases dans le [système renouvelé] les demandes et les dépôts préalables. La phase 1 du PRSP englobe toutes les demandes et tous les dépôts préalables qui étaient auparavant déposés par les émetteurs, au moyen du système eServices de la BCSC, de l'Electronic Filing Portal de la CVMO, par courriel, par messagerie ou par courrier ordinaire, notamment les demandes visant :

- une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières;
- la désignation comme émetteur assujetti, organisme de placement collectif ou fonds d'investissement à capital fixe;
 - la révocation de l'état d'émetteur assujetti;
 - la levée totale ou partielle d'une interdiction d'opérations;
 - une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.

En règle générale, toute personne ou société qui est un émetteur devra déposer une demande ou faire un dépôt préalable au moyen du [système renouvelé], alors que celle qui est un initié, une personne ou société inscrite, un participant au marché des dérivés ou une entité réglementée devra le faire de la même façon qu'elle le fait actuellement, jusqu'à une prochaine version du [système renouvelé]. Dans les prochaines phases du PRSP, nous prévoyons que le [système renouvelé] pourra accepter la transmission de demandes envoyées aux agents

responsables, sauf au Québec, ou aux autorités en valeurs mobilières par les initiés, les personnes inscrites, les participants au marché des dérivés et les entités réglementées.

Dans le cas d'un texte réglementaire visé dans la colonne A de l'Annexe de la règle, aucun dépôt préalable se rapportant à ce texte ni aucune demande de dispense de l'application d'une de ses dispositions ne seront, pour le moment, déposés au moyen du [système renouvelé], sauf dans les cas visés dans la colonne B.

Généralement, lorsqu'une demande est déposée au moyen du [système renouvelé] conformément à la colonne B de l'Annexe et qu'une décision est rendue, le déposant devrait également transmettre au moyen de celui-ci tous les documents qu'il est tenu de déposer ou d'envoyer en vertu de la décision.

Article 1 – Définitions

À moins qu'elles ne soient définies dans larègle, les expressions qui y sont employées ont le sens qui leur est donné dans la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé ou dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

L'expression « document » comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout dépôt préalable, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique aux documents qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir ou de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Article 3 – Transmission de documents autrement qu'au moyen du [système renouvelé]

Conformément au paragraphe f de l'article 3, la règle ne s'applique pas au document qu'il est obligatoire ou permis de déposer ou d'envoyer en vertu d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée dans la colonne A de l'Annexe de la règle, sauf exception visée à la colonne B. Il en va de même pour tout document qu'une personne ou société a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer en vertu d'une décision rendue relativement à l'une des dispositions de la législation en valeurs mobilières indiquée dans la colonne A de l'Annexe, sauf exception visée à la colonne B. Nous prévoyons que tous ces documents seront intégrés dans le [système renouvelé] au cours des prochaines phases du PRSP.

Toute personne ou société devra déposer ces documents auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou les lui envoyer de la même façon qu'elle le fait actuellement, notamment par courriel, par messagerie ou par courrier ordinaire, au moyen du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) ou encore de la Base de données nationale d'inscription. Ainsi, l'émetteur qui dépose une déclaration d'opérations sur titres en vertu de la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI*, devra transmettre cette information au moyen de SEDI.

La colonne B de l'Annexe mentionne également certaines exceptions relatives aux documents déposés en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilières indiquées dans la colonne A qui seront transmis au moyen du [système renouvelé] durant la phase 1. Par exemple, la Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif* prévoit des obligations d'inscription pour les portails de financement et les personnes inscrites de ceux-ci, dont les documents connexes seront déposés autrement qu'au moyen du [système renouvelé], au moins jusqu'à une prochaine phase du PRSP. Les exceptions indiquées dans la colonne B qui se rapportent à la Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif* portent sur les documents suivants qu'un émetteur transmettra au moyen du [système renouvelé] dans le cadre de la phase 1 :

- o la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1, Déclaration de placement avec dispense;
 - o un document d'offre pour financement participatif;
 - o tout document supplémentaire relatif au placement, comme une vidéo;
 - o les états financiers déposés par l'émetteur s'il n'est pas émetteur assujetti;

o un avis sur l'emploi du produit du placement.

Paragraphe 1 de l'article 5 – Paiement des droits

Tout déposant devrait consulter la Norme canadienne 13-102 sur les *droits relatifs au système* (*insérer la référence*) afin de déterminer s'il doit payer des droits relatifs au système lors de la transmission d'un document au moyen du [système renouvelé] et, le cas échéant, d'en connaître le montant. Il devrait également consulter les règles de chaque territoire en matière de droits à payer afin de déterminer s'il doit payer des droits de dépôt réglementaire lors de la transmission d'un document à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, d'en connaître le montant.

Paragraphe 4 de l'article 5 – Rattachement significatif

Pour déterminer le territoire avec lequel une personne ou société a le rattachement le plus significatif, le déposant devrait prendre en considération les facteurs énoncés au paragraphe 7 de l'article 3.4 de l'Instruction générale canadienne 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires.

Paragraphe 3 de l'article 7 – Décisions et ordonnances rendues en Colombie-Britannique

En raison d'obligations législatives différentes, le paragraphe 1 de l'article 7 de la règle ne s'applique pas en Colombie-Britannique. La British Columbia Securities Commission a donc publié le *BC Instrument 13-XXX [XXX]*, dont les effets sont identiques à ceux de ce paragraphe.

Utilisation des formats et des modèles précisés dans le [système renouvelé]

Toute personne ou société se conforme à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de déposer un document auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou de le lui envoyer dans le format prévu par règle en transmettant l'information suivant le format et le modèle précisés, le cas échéant, dans le [système renouvelé]. Par exemple, le [système renouvelé] exige qu'un déposant transmette la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, suivant le format et le modèle précisés dans le [système renouvelé]. Ce faisant, le déposant se conforme à toutes les obligations prévues par cette annexe qui ont trait au format de la déclaration.

Moment effectif du dépôt ou de l'envoi

Le [système renouvelé] est généralement accessible 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Nous considérons qu'un document est déposé auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou lui est envoyé lorsque sa transmission au moyen du [système renouvelé] a été exécutée. Le [système renouvelé] permet au déposant de confirmer la date et l'heure auxquelles la transmission a été exécutée.

Bien que le [système renouvelé] soit généralement accessible tous les jours pour la réception de documents, il importe de préciser que, lorsque la législation en valeurs mobilières prévoit l'examen d'un document par l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières (notamment l'obligation de délivrer au déposant une lettre d'observations relative à l'examen du prospectus provisoire), elle continuera de prévoir que cet examen est généralement mené dans un délai d'un certain nombre de jours ouvrables.

Consentement

Dans certains territoires, l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières doivent consentir au dépôt ou à l'envoi d'un document par sa transmission au moyen du [système renouvelé]. Nous sommes d'avis que l'acceptation de documents ainsi transmis conformément à la règle satisfait à toute obligation de consentement qui leur incombe en vertu de la législation sur le commerce électronique.

Obligation de déposer plus d'une copie ou d'un exemplaire d'un document

Lorsqu'une disposition de la législation en valeurs mobilières prévoit qu'une personne ou société doit déposer auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou lui envoyer plus d'une copie ou d'un exemplaire d'un document, la transmission de celle-ci ou de celui-ci au moyen du [système renouvelé] conformément à la règle satisfait à cette obligation.

Exemplaire officiel des documents

Pour l'application de la législation en valeurs mobilières, des directives en valeurs mobilières ou à toute autre fin connexe, nous considérons que l'exemplaire officiel d'un document transmis au moyen du [système renouvelé] est le document enregistré dans celui-ci.

Copie conforme de documents

Dans certains territoires, la législation en valeurs mobilières prévoit qu'il faut produire ou rendre autrement accessible l'original ou une copie conforme de l'information déposée en vertu de celle-ci. Nous sommes d'avis que l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières satisfait à cette obligation en fournissant une copie imprimée de l'information qui comporte une attestation de sa part confirmant qu'il s'agit d'une copie de l'information déposée dans le [système renouvelé], ou qui est accompagnée d'une telle attestation.

Utilisation du [système renouvelé] par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières

L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières transmettra certains documents au moyen du [système renouvelé], notamment les accusés de réception ou toute autre confirmation d'acceptation d'un document transmis au moyen de celui-ci, comme un visa de prospectus.

Accès public aux documents dans le [système renouvelé]

La législation en valeurs mobilières exige que certains documents déposés auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières soit mis à la disposition du public pendant les heures ouvrables normales. Nous sommes d'avis que cette obligation est satisfaite en les mettant à la disposition du public par le [système renouvelé].

Conformément à la législation en valeurs mobilières, les documents qu'il est obligatoire ou permis d'envoyer n'ont pas à être rendus publics mais peuvent être visés par une demande faite en vertu de la législation sur l'accès à l'information. Les déposants qui transmettent de l'information au moyen du [système renouvelé] doivent se conformer à la législation sur la protection des renseignements personnels.

Modification de l'accès public aux documents transmis

Pour faire passer de « public » à « non public » le niveau d'accès à un document qui a été déposé auprès de nous au moyen du [système renouvelé], une personne ou société devrait présenter une demande de confidentialité, généralement au moyen d'une demande de dispense, en vertu des dispositions pertinentes de la législation en valeurs mobilières. L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières ne restreindra généralement l'accès à un document que lorsqu'il ou elle aura reçu et examiné la demande, et rendu une décision en faveur de la personne ou société.

Dans les cas suivants, nous pourrons faire passer de « public » à « non public » le niveau d'accès à un document dans le [système renouvelé] sans requête de confidentialité officielle :

- une personne ou société transmet un document sous un profil inexact;
- une personne ou société transmet un formulaire de paiement de droits selon un calcul inexact;
 - une personne ou société transmet un document contenant un virus;

- une personne ou société autorisée à déposer une version caviardée d'une convention ou d'un contrat importants transmet une version non caviardée en raison d'erreurs techniques du logiciel de correction électronique;
- le destinataire qui a, par inadvertance, rendu un document public relativement au dépôt de prospectus qui n'aurait pas dû l'être.

Dans ces circonstances, pour faire passer l'accès de « public » à « non public » dans le [système renouvelé], la personne ou société devrait présenter une demande écrite à son autorité principale, désignée conformément au paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 5 de la règle.

Les déposants doivent savoir que de faire passer le niveau d'accès d'un document de « public » à « non public » dans le [système renouvelé] ne retire pas nécessairement le document du domaine public. Ainsi, divers moteurs de recherche pourraient continuer à l'indexer, malgré la modification du niveau d'accès. Nous n'aidons pas les déposants à retirer les documents du domaine public.

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME MULTILATÉRALE 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

- **1.** L'article 1.1 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* est modifié :
 - 1° par la suppression de la définition de l'expression « SEDAR »;
- 2° par l'insertion, après la définition de l'expression « société parrainante », de la suivante :
- « « [système renouvelé] » : le [système renouvelé] au sens de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes (insérer la référence)*; ».
- **2.** L'article 3.3 de cette règle est modifié :
- 1° par la suppression, dans l'alinéa b du paragraphe 1, des mots « dans SEDAR »;
- 2° par la suppression, dans l'alinéa b du paragraphe 2, de « sous réserve du paragraphe 2 de l'article 3.5, » et des mots « dans SEDAR ».
- **3.** L'article 3.5 de cette règle est abrogé.
- **4.** L'article 4.8 de cette règle est abrogé.
- **5.** L'Annexe D de cette règle est modifiée par le remplacement du mot « SEDAR » par « [système renouvelé] » et de « Norme canadienne 13-101 » par « Norme canadienne 13-103 ».
- **6.** La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

- 1. La Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifiée par le remplacement, dans l'Appendice 1 de l'Annexe A et sous l'intitulé « **Instructions générales** », des mots « **Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)** » par les mots « **[système renouvelé]** ».
- **2.** L'Annexe 41-101A1 de cette règle est modifiée, dans la rubrique 36A.1 :
- 1° par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 3, de « www.sedar.com » par « [adresse du site Web du système renouvelé] »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».
- **3.** L'Annexe 41-101A2 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 37.1, de « www.sedar.com » par « [adresse du site Web du système renouvelé] ».
- **4.** L'Annexe 41-101A3 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 4.1 et le paragraphe 2 de la rubrique 15.1 de la partie B, de « www.sedar.com » par « [adresse du site Web du système renouvelé] ».
- **5.** La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

- **1.** L'article 6.4 de la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 1, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».
- **2.** La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

- **1.** L'article 1.1 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « société acquise par prise de contrôle inversée », de la suivante :
- « « [système renouvelé] » : le [système renouvelé] au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (*insérer la référence*). ».
- **2.** L'article 2.2 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :
- « *a*) il a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer des documents au moyen du [système renouvelé]; ».
- **3.** Les articles 2.3 et 2.6 sont modifiés par le remplacement, dans le paragraphe 1, de l'alinéa *a* par le suivant :
- « *a*) il a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer des documents au moyen du [système renouvelé]; ».
- **4.** L'Annexe 44-101A1 de cette règle est modifiée :
- 1° par le remplacement, dans la rubrique 1.3, de « le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com » par « à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] »;
- 2° par le remplacement, dans le sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 3 de la rubrique 11.6, de « www.sedar.com » par « [adresse du site Web du système renouvelé] ».
- **5.** La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

PROJET DE MODIFICATIONS DE LA NORME CANADIENNE 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

- **1.** L'article 9A.3 de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié par le remplacement, dans la division B du sous-alinéa *iv* de l'alinéa *b* du paragraphe 7, de « www.sedar.com » par « [adresse du site Web du système renouvelé] ».
- **2.** La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

- **1.** La Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres* est modifiée par la suppression, dans l'article 1.1, de la définition de l'expression « SEDAR ».
- **2.** Cette règle est modifiée par la suppression, partout où ils trouvent dans les articles 2.8, 2.11 et 2.12, des mots « au moyen de SEDAR ».
- **3.** L'Annexe 45-102A1 de cette règle est modifiée par la suppression, dans les instructions, des mots « par voie électronique au moyen de SEDAR ».
- **4.** La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

PROJET DE MODIFICAIONTS À LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus es modifié:								
	1°	par la suppression de la définition de l'expression « déposant SEDAR »;						
admiss	2° sible ».	par l'abrogation du paragraphe a de la définition de l'expression « émetteur						
2.	L'artic	ele 5.2 de cette règle est modifié par l'abrogation du paragraphe b .						
3.	L'Annexe 45-106A1 de cette règle est modifiée :							
	1°	dans la rubrique 1 sous l'intitulé « A. Instructions générales » :						
		a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :						
« L'émetteur ou le preneur ferme qui est tenu de déposer ur déclaration de placement avec dispense et d'acquitter les droits de dépôt payables acquit les droits et dépose l'information requise par la présente annexe de la façon et au moye des modèles indiqués dans le [système renouvelé] conformément à la Norme canadient 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence). »;								
		b) par le remplacement du troisième paragraphe par le suivant :						
ferme	paie les	« Pour établir les droits de dépôt payables dans un territoire donné la législation en valeurs mobilières de celui-ci. L'émetteur ou le preneur droits de dépôt au moyen du [système renouvelé] conformément à la Norme 3-103 sur le <i>remplacement des systèmes</i> . »;						
utilisé suivan		par le remplacement, dans la rubrique 1 sous l'intitulé « B. Expressions s l'annexe », de la définition de l'expression « profil SEDAR » par la						
canadi	enne 13	« « profil [système renouvelé] » : le profil prévu à l'article 4 de la Norme 3-103 sur le <i>remplacement des systèmes</i> ; »;						

par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

Indiquer le numéro de profil [système renouvelé] de l'émetteur

par la suppression des paragraphes d à h;

»;

« Numéro de profil [système renouvelé]

3°

b)

dans la rubrique 5 :

 4° par le remplacement, dans la rubrique 6, des paragraphes c à f par le suivant :

"									
c) Valeur liquidative du fonds d'investissement									
Indiquer la valeur liquidative du fonds d'investissement à la date du dernier calcul (\$ CA).									
Moins de 5 M\$	Moins de 5 M\$ De 5 M\$ à moins de De 25 M\$ à moins de 100 M\$								
De 100 M\$ à moins de 500 M\$	De 500 M\$ à moins de 1 G\$	1 G\$ ou plus	Date de calcul de la valeur liquidative :						
				AAAA	MM	JJ			

- 5° par le remplacement, dans le paragraphe h de la rubrique 7, du deuxième paragraphe des instructions par le suivant :
- « Si ces documents n'ont pas encore été déposés auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières de ces territoires ou ne leur ont pas encore été envoyés, joindre une version électronique. ».
- **4.** L'Annexe 45-106A2 de cette règle est modifiée par la suppression, sous l'intitulé « **L'émetteur** », de « Déposant SEDAR? [Oui/non] ».
- **5.** L'Annexe 45-106A3 de cette règle est modifiée :
- 1° par le remplacement, dans la rubrique 2.2, de « SEDAR, à l'adresse suivante: www.sedar.com » par « [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] »;
- 2º par le remplacement, dans la rubrique 2.3, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] »;
- par la suppression, dans la rubrique 1 de la rubrique C des Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3, des mots « au moyen de SEDAR »;
- 4° par le remplacement, dans le deuxième paragraphe de la rubrique 2 de la rubrique D des Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».
- **6.** L'Annexe 45-106A14 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 9, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».
- 7. L'Annexe 45-106A15 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 40, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».
- **8.** La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

»;

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME MULTILATÉRALE 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

- **1.** L'Annexe 45-108A1 de la Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif* est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 10, de « de SEDAR, à l'adresse suivante: www.sedar.com » par « du [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] ».
- **2.** La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

- **1.** L'article 5.18 de la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières* est modifié par le remplacement, dans l'alinéa c du paragraphe 2, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».
- **2.** L'Annexe 51-101A4 de cette règle est modifiée par le remplacement des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] » et de « SEDAR, à l'adresse www.sedar.com) » par « sur le [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé]) ».
- **3.** La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

- **1.** L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de la définition de l'expression « format électronique ».
- **2.** L'article 5.8 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* des paragraphes 3 et 6, de « www.sedar.com » par « [adresse du site Web du système renouvelé] ».
- **3.** Les articles 9.1.1 et 9.1.2 de cette règle sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] », avec les adaptations nécessaires.
- **4.** L'article 9.2 de la règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *b* des paragraphes 5 et 6, du mot « SEDAR » par les mots « le [système renouvelé] ».
- **5.** L'article 12.1 de cette règle est modifié par l'abrogation du paragraphe 2.
- **6.** L'Annexe 51-102A2 de cette règle est modifiée :
 - 1° dans le paragraphe f de la partie 1 :
- a) par le remplacement du mot « SEDAR » par les mots « [système renouvelé] »;
- b) par le remplacement de « SEDAR (www.sedar.com) » par « [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] »;
- $2^{\rm o}$ par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 17.1, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « du [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] ».
- 7. L'Annexe 51-102A5 de cette règle est modifiée :
- $1^{\rm o}$ par le remplacement, dans le paragraphe c de la partie 1, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « du [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] »;
- $2^{\rm o}$ par le remplacement, dans la rubrique 16.1 de la partie 2, de « de SEDAR à l'adresse www.sedar.com » par « du [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] ».
- **8.** Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 4.9, 13.3 et 13.4, des mots « en format électronique » par le mot « électroniquement ».
- **9.** Les Annexes 51-102A1, 51-102A3 et 51-102A4 de cette règle sont modifiées par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « SEDAR (www.sedar.com) » par « le [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] », avec les adaptations nécessaires.
- **10.** La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME MULTILATÉRALE 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

- 1. La Norme multilatérale 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans les articles 5, 7 et 8, de « Norme canadienne13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) » par « Norme canadienne 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) ».
- 2. L'Annexe 51-105A3A de cette règle est modifiée par le remplacement des mots « Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) » par les mots « [système renouvelé] ».
- **3.** La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

- **1.** L'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « résolution extraordinaire », de la suivante :
- « « [système renouvelé] » : le [système renouvelé] au sens de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes (insérer la référence)*; ».
- **2.** Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 2.7.1, 2.7.2 et 2.7.4, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».
- **3.** La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

- **1.** L'article 1.1 de la Norme canadienne 58-101 sur l'*information concernant les pratiques en matière de gouvernance* est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « SEDAR » par la suivante :
- « « [système renouvelé] » : le [système renouvelé] au sens de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes (insérer la référence)*; ».
- **2.** L'article 2.3 de cette règle est modifié par la suppression des mots « au moyen de SEDAR ».
- **3.** L'Annexe 58-101A1 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans l'instruction 5, du mot « SEDAR » par les mots « [système renouvelé] ».
- **4.** La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 62-104 SUR LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

- **1.** L'article 3.2 de la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat* est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « Norme canadienne 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) » par « Norme canadienne13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) »;
 - 2° par l'abrogation du paragraphe 6.
- 2. L'Annexe 62-104A1 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe b de la partie 1, de «SEDAR (www.sedar.com) » par « le [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] ».
- 3. L'Annexe 62-104A2 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe b de la partie 1, de «SEDAR (www.sedar.com) » par « le [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] ».
- **4.** La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

- **1.** Le Formulaire 81-101F1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans la partie A, de « www.sedar.com » par « [adresse du site Web du système renouvelé »].
- **2.** Le Formulaire 81-101F2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 24, de « www.sedar.com » par « [adresse du site Web du système renouvelé »].
- **3.** La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

- **1.** Les articles 5.2 et 5.3 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».
- 2. L'Annexe 81-106A1 de cette règle est modifiée :
 - 1° dans la partie B:
- a) par le remplacement, dans la rubrique 1, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « du [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] »;
- b) par le remplacement, dans le paragraphe 9 des instructions de la rubrique 5, de « www.sedar.com » par « [adresse du site Web du système renouvelé] »;
- $2^{\rm o}$ par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie C, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « du [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] ».
- **3.** La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 11-102 SUR LE *RÉGIME DE PASSEPORT*

- 1. L'article 1.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* est modifié par la suppression de la définition de l'expression « Norme multilatérale 11-101 ».
- **2.** L'article 1.3 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « au moyen de SEDAR ».
- 3. L'article 3.3 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « au moyen de SEDAR » et « en envoyant une lettre de refus au moyen de SEDAR ».
- **4.** Les articles 3.5, 4.5 et 4C.5 de cette instruction complémentaire sont abrogés.
- **5.** L'Annexe A de cette instruction complémentaire est supprimée.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-201 RELATIVE À LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

- **1.** L'article 3.1 de l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à la *transmission* électronique de documents est modifié :
 - 1° par l'abrogation du paragraphe 1;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :
- « Les documents que l'expéditeur se propose de transmettre électroniquement devraient être recréés sur support électronique, plutôt que numérisés sur support électronique. Cette mesure est recommandée du fait que les documents numérisés peuvent être difficiles à transmettre, à stocker et à récupérer à peu de frais et à consulter après récupération. ».
- 2. L'article 3.3 de cette instruction générale canadienne est modifié :
 - 1° par l'abrogation du paragraphe 5;
 - 2° par la suppression, dans le paragraphe 6, de « , comme SEDAR, ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN DU PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

1. L'Instruction générale canadienne 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la partie 2 par le suivant :

« PARTIE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION ».

- 2. L'article 2.1 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression de la définition de l'expression « Norme canadienne 13-101 ».
- **3.** L'article 2.2 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement de « Norme canadienne 13-101 » par « Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* ».
- **4.** Cette instruction générale canadienne est modifiée par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant :

« 2.3. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la Norme multilatérale 11-102 et de la présente instruction générale canadienne. ».

- 5. L'article 4.1 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression des mots « électronique sur SEDAR » et de la phrase « Le déposant qui dépose un prospectus en format papier en vertu de la Norme canadienne 13-101 devrait en faire mention dans la lettre d'accompagnement du prospectus. ».
- **6.** Les articles 5.4 et 5.5 de cette instruction générale canadienne sont modifiés :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « délivrer une première lettre d'observations » par les mots « transmettre ses observations initiales »;
- 2° par la suppression, dans l'alinéa b du paragraphe 2, des mots « sur SEDAR ».
- 7. L'article 5.7 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement des mots « à la lettre d'observations » par les mots « aux observations ».
- **8.** L'article 7.2 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents que » par les mots « au moment du dépôt des documents, le déposant lui confirme que ».

- **9.** L'article 7.3 de cette instruction générale canadienne est modifié :
 - 1° par la suppression des mots « sur SEDAR »;
- $2^{\rm o}$ par le remplacement des mots « le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents » par les mots « au moment du dépôt des documents, le déposant lui confirme ».
- **10.** L'article 8.2 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « par lettre ».
- 11. L'article 10.1 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents » par les mots « au moment du dépôt des documents, le déposant lui confirme ».
- **12.** Cette instruction générale canadienne est modifiée par le remplacement de l'article 10.3 par le suivant :
- «1) Si le déposant dépose une modification du prospectus provisoire avant que l'autorité principale ait transmis ses observations pour les documents relatifs à ce prospectus, l'autorité principale peut ne pas être en mesure de terminer son examen des documents et de transmettre ses observations dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 5.4 ou 5.5, selon le cas. L'autorité principale fait de son mieux pour transmettre ses observations à la plus éloignée des dates suivantes :
- *a)* dans le cas d'un prospectus ordinaire, dans un délai de cinq jours ouvrables après la date du visa de la modification ou à la date prévue initialement pour la transmission des observations;
- *b)* dans le cas d'un prospectus simplifié ou d'un prospectus préalable, dans un délai de trois jours ouvrables après la date du visa de la modification ou à la date prévue initialement pour la transmission des observations.

De même, dans le cas d'un prospectus sous régime double, si le déposant dépose une modification du prospectus provisoire avant que la CVMO termine son examen conformément au paragraphe 2 de l'article 5.4 ou 5.5, la CVMO peut ne pas être en mesure de terminer son examen dans les délais prescrits. La CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale, à la plus éloignée des dates suivantes, de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double :

- a) trois jours ouvrables après la date du visa de la modification du prospectus provisoire;
 - b) la date prévue initialement pour donner l'avis.
- « 2) Si le déposant dépose une modification du prospectus ordinaire provisoire après que l'autorité principale a transmis ses observations, la procédure suivante s'applique :
- a) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et transmettre ses observations dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire;
- b) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.
- « 3) Si le déposant dépose une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus préalable provisoire après que l'autorité principale a transmis ses observations, la procédure suivante s'applique :

- a) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et transmettre ses observations dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire;
- b) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.
- « 4) Les délais prévus aux paragraphes 2 et 3 peuvent ne pas s'appliquer dans certaines circonstances, s'il est plus approprié que l'autorité principale et, dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO examinent les documents de modification à un autre stade de l'examen. Par exemple, l'autorité principale et la CVMO peuvent souhaiter différer l'examen des documents de modification jusqu'à ce qu'elles aient reçu et examiné les réponses du déposant aux observations sur les documents relatifs au prospectus provisoire déjà transmises. ».
- **13.** L'article 10.4 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement des mots « délivrer une lettre d'observations » par les mots « transmettre ses observations ».
- **14.** L'article 10.5 de cette instruction générale canadienne est modifié :
 - 1° par la suppression des mots « sur SEDAR »;
- 2º par le remplacement des mots « le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents » par les mots « au moment du dépôt des documents, le déposant lui confirme ».
- **15.** Cette instruction générale canadienne est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la partie 12 par le suivant :

« PARTIE 12 DATE DE PRISE D'EFFET ».

- **16.** L'article 12.2 de cette instruction générale canadienne est abrogé.
- **17.** Cette instruction générale canadienne est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « dans SEDAR » et « sur SEDAR ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-203 RELATIVE AU *TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES*

1. L'Instruction générale canadienne 11-203 relative au *traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la partie 2 par le suivant :

« PARTIE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION ».

2. Cette instruction générale canadienne est modifiée par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant :

« 2.3. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (*insérer la référence*) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès ou d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen du [système renouvelé].

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la Norme multilatérale 11-102 et de la présente instruction générale canadienne. ».

- **3.** L'article 3.8 de cette instruction générale canadienne est modifié par l'abrogation du paragraphe 5.
- **4.** L'article 4.2 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression des mots « par lettre » et « dans le dépôt préalable ».
- **5.** L'article 4.3 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « devrait y désigner l'autorité principale ainsi qu'y indiquer » par les mots « devrait désigner l'autorité principale et indiquer ».
- **6.** L'article 4.4 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « devrait y désigner l'autorité principale et y indiquer » par les mots « devrait désigner l'autorité principale et indiquer ».
- 7. L'article 5.1 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement des mots « Dans sa demande, le » par le mot « Le ».
- **8.** L'article 5.3 de cette instruction générale canadienne est modifié :
- 1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **des articles 4.7 et 4.8** » par « **de l'article 4.7** »;
 - 2° par l'abrogation du paragraphe 2;
- par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « des articles 4.7 et 4.8 » par « de l'article 4.7 » et des mots « ces articles » par les mots « cet article ».

- 4° dans le paragraphe 4 :
 - a) par la suppression, dans l'alinéa a, de « ou 4.8 »;
 - b) par le remplacement de l'alinéa b par le suivant :
- « *b*) la date de la décision de l'autorité principale sur la demande d'origine, dans le cas de l'avis donné selon l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102; »;
 - 5° dans le paragraphe 6, par la suppression de « ou 2 ».
- **9.** L'article 5.5 de cette instruction générale canadienne est remplacé par le suivant :

« 5.5. Dépôt

- 1) Comme il est indiqué à l'article 2.3 de la présente instruction générale canadienne, il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la Norme multilatérale 11-102 et de la présente instruction générale canadienne. Le déposant devrait aussi consulter l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* pour déterminer si un dépôt préalable ou tout document de demande doit ou non être déposé ou envoyé au moyen du [système renouvelé] pour le moment.
- 2) Dans le cas d'un dépôt préalable ou de tout document de demande à transmettre au moyen du [système renouvelé], le déposant devrait faire parvenir les documents de demande, accompagnés des droits payables, aux agents responsables, sauf au Québec, ou autorités en valeurs mobilières suivants :
- a) l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;
- b) l'autorité principale et la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double;
- c) chaque autorité dont le déposant souhaite obtenir une dispense, dans le cas d'une demande sous examen coordonné.
- 3) Dans le cas d'un dépôt préalable ou de tout document de demande qui ne doit pas être transmis au moyen du [système renouvelé], le déposant devrait faire parvenir les documents de demande sur papier, accompagnés des droits payables, aux agents responsables, sauf au Québec, ou autorités en valeurs mobilières suivants :
- a) l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;
- b) l'autorité principale et la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double;
- c) chaque autorité dont le déposant souhaite obtenir une dispense, dans le cas d'une demande sous examen coordonné.

Le déposant devrait également fournir une copie électronique des documents de demande, y compris le projet de document de décision, par courrier électronique. Le dépôt de la demande simultanément dans tous les territoires concernés aide l'autorité principale et, le cas échéant les autres autorités à traiter la demande dans les meilleurs délais. En Ontario, un système de dépôt électronique permet de déposer les demandes de dispense et d'en faire le suivi. Les déposants devraient déposer leur demande en Ontario au moyen de ce système plutôt que par courrier électronique.

Les déposants devraient faire parvenir tout dépôt préalable et tout document de demande par courrier électronique aux adresses suivantes :

British Columbia www.bcsc.bc.ca (cliquer sur BCSC e-

services et suivre les indications)

Alberta <u>legalapplications@seccom.ab.ca</u>

Saskatchewanexemptions@gov.sk.caManitobaexemptions.msc@gov.mb.caOntariohttps://www.osc.gov.on.ca/filingsQuébecDispenses-Passeport@lautorite.qc.ca

Nouveau-Brunswick Passport-passeport@fcnb.ca Nouvelle-Écosse nsscexemptions@gov.ns.ca

Île-du-Prince-Édouard <u>CCIS@gov.pe.ca</u>

Terre-Neuve-et-Labrador
Yukon
Corporateaffairs@gov.nl.ca
Territoires du Nord-Ouest
Nunavut
Securitiesexemptions@gov.nl.ca
SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
legal.registries@gov.nu.ca ».

- **10.** L'article 5.7 de cette instruction générale canadienne est modifié :
 - 1º par la suppression, dans le paragraphe 1, de « , numéro de télécopieur »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « informe le déposant, dans l'accusé de réception, » par les mots « avise le déposant ».
- 11. L'article 5.8 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « que la mention « abandonnée » y sera apposée » par les mots « qu'elle considérera la demande comme « abandonnée » ».
- **12.** L'article 7.2 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « communique » par le mot « transmet ».
- **13.** L'article 8.1 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, de « ou 4.8 ».
- **14.** Cette instruction générale canadienne est modifiée par l'abrogation des articles 9.2 et 9.3.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-206 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI

- 1. L'intitulé du chapitre 2 de l'Instruction générale canadienne 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti est modifié par l'insertion, après le mot « **DÉFINITIONS** », des mots « **ET INTERPRÉTATION** ».
- **2.** Cette instruction générale canadienne est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« Transmission électronique

4.1. La Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (*insérer la référence*) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* et de la présente instruction générale canadienne ».

- **3.** L'article 10 de cette instruction générale canadienne est modifié par l'abrogation du paragraphe 1.
- **4.** L'article 16 de cette instruction générale canadienne est modifié :
- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, des mots « en adressant une lettre à » par les mots « auprès de ».
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots « dans le dépôt préalable l'autorité principale à l'égard de la demande et y » par les mots « l'autorité principale à l'égard de la demande et ».
- **5.** L'article 17 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « y désigner l'autorité principale et y » par les mots « désigner l'autorité principale et ».
- **6.** L'article 22 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Dans sa demande, le » par le mot « Le ».
- 7. L'article 27 de cette instruction générale canadienne est remplacé par le suivant :

« Dépôt

- **27.** Le déposant devrait transmettre les documents de demande, accompagnés des droits payables :
 - a) à l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de

passeport;

- b) à l'autorité principale et à la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double. ».
- **8.** L'article 30 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « que la mention « abandonnée » y sera apposée » par les mots « qu'elle la traitera comme telle ».
- **9.** L'article 34 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « communique » par le mot « transmet ».
- **10.** L'intitulé du chapitre 10 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression des mots « **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET** ».
- 11. L'article 40 de cette instruction générale canadienne est abrogé.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-207 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET À LEUR LEVÉE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

- **1.** L'article 3 de l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions* d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires est modifié :
 - 1º par la suppression de la définition de l'expression « SEDAR »;
- $2^{\rm o}$ par l'insertion, après la définition de l'expression « SEDI », de la suivante :
 - « « [système renouvelé] » : le [nom complet du nouveau système]; ».
- **2.** Cette instruction générale canadienne est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« Transmission électronique

5.1. La Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (*insérer la référence*) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale canadienne. ».

- **3.** L'article 13 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement du mot « SEDAR » par les mots « [système renouvelé] ».
- **4.** L'article 16 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « circulate » par le mot « provide ».
- **5.** L'article 19 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, des mots « une copie de ».
- **6.** L'article 28 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « to hold an annual meeting requirement » par les mots « to hold an annual meeting ».
- 7. L'article 33 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans l'alinéa e du paragraphe 1, du mot «SEDAR» par les mots « [système renouvelé] ».
- **8.** L'article 37 de cette instruction générale canadienne est remplacé par le suivant :

« Dépôt

- **37.** Le déposant devrait transmettre les documents de demande, y compris le projet de décision, accompagnés des droits payables, le cas échéant :
- a) à l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;
- b) à l'autorité principale et à la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double. ».
- **9.** L'article 40 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « que la mention « abandonnée » y sera apposée » par les mots « qu'elle la traitera comme telle ».
- **10.** L'article 45 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « communique » par le mot « transmet ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 12-202 RELATIVE À LA LEVÉE DE CERTAINES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS

- **1.** L'article 2 de l'Instruction générale canadienne 12-202 relative à la *levée de certaines interdictions d'opérations* est modifié :
 - 1º par la suppression de la définition de l'expression « SEDAR »;
- $2^{\rm o}$ par l'insertion, après la définition de l'expression « SEDI », de la suivante :
 - « « [système renouvelé] » : le [nom complet du nouveau système]; ».
- **2.** Cette instruction générale canadienne est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« Transmission électronique

4.1. La Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (*insérer la référence*) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale canadienne. ».

- **3.** L'article 9 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « to hold an annual meeting requirement » par les mots « to hold an annual meeting ».
- **4.** L'article 14 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans l'alinéa f du paragraphe 2, du mot «SEDAR» par les mots « [système renouvelé] ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 12-203 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS LIMITÉES AUX DIRIGEANTS

- **1.** L'article 2 de l'Instruction générale canadienne 12-203 relative aux *interdictions d'opérations limitées aux dirigeants* est modifié par la suppression de la définition de l'expression « SEDAR ».
- **2.** Cette instruction générale canadienne est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« Transmission électronique

4.1. La Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (*insérer la référence*) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale canadienne. ».

- **3.** L'article 9 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression des mots « au moyen de SEDAR ».
- **4.** L'article 14 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression, dans le paragraphe qui suit l'alinéa *ii*, de « , aux fins du dépôt au moyen de SEDAR, » et du mot « électronique ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

- 1. L'article 1.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7, du suivant :
- « 8) **Transmission électronique** la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes (insérer la référence)* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire. ».

2. L'article 3.5.1 de cette instruction complémentaire est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) » par les mots « [système renouvelé] »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

3. L'article 6.5B de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 9, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] » et des mots « sur SEDAR » par les mots « sur le [système renouvelé] »;

- 2º par le remplacement, dans les paragraphes 11 et 12, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».
- **4.** L'article 6.12 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 4 et 7, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 41-201 RELATIVE AUX FIDUCIES DE REVENU ET AUTRES PLACEMENTS INDIRECTS

1. L'Instruction générale canadienne 41-201 relative aux *fiducies de revenu et autres placements indirects* est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

- **1.** L'article 4.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « SEDAR » par les mots « [système renouvelé] »;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 11 par le suivant :

« 11) Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (*insérer la référence*) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* lors de la transmission d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire. ».

- **2.** L'article 4.3 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».
- **3.** L'article 6.1 de cette instruction complémentaire est modifié par l'abrogation du deuxième paragraphe.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE *PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ*

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifiée par l'insertion, après l'article 1.9, du suivant :

« 1.10. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (*insérer la référence*) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire. ».

- **2.** L'article 3.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».
- **3.** L'article 3.2.1 de cette instruction complémentaire est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) » par les mots « [système renouvelé] »;
- $2^{\rm o}$ par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 44-102 SUR LE *PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN* D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« 1.1.1. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (*insérer la référence*) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire. ».

2. L'article 1.3 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-103 sur le *régime de fixation du prix après le visa* est modifiée par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

« 1.4. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (*insérer la référence*) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 45-102 SUR LA *REVENTE DE TITRES*

- **1.** L'article 1.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :
- « 4) **Transmission électronique** La Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes (insérer la référence)* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire . ».

2. L'article 1.16 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « de SEDAR », » par les mots « du [système renouvelé] » et de « Norme canadienne 13-101 sur le *système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* et au Manuel du déposant SEDAR à jour (y compris les mises à jour de codes) » par « Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* et à l'instruction complémentaire connexe ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES *DISPENSES DE PROSPECTUS*

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

« 2.1.01. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (*insérer la référence*) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire. ».

- **2.** L'article 5.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :
 - « 3) Dépôt électronique de la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1

La déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 doit être déposée dans tous les territoires membres des ACVM au moyen du [système renouvelé] de la façon et suivant les modèles qui y sont précisés. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif* est modifiée par l'insertion, dans le préambule et après le paragraphe intitulé « **Placements multiterritoriaux** », du suivant :

« Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (*insérer la référence*) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

PROJET DE MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 46-201, MODALITÉS D'ENTIERCEMENT APPLICABLES AUX PREMIERS APPELS PUBLICS À L'ÉPARGNE

- **1.** L'article 1.2 de l'Instruction générale canadienne 46-201, *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :
- « 4) La Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (*insérer la référence*) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale canadienne. »

2. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

MODIFICATION DE L'AVIS 47-201 RELATIF AUX *OPÉRATIONS SUR TITRES À L'AIDE D'INTERNET ET D'AUTRES MOYENS ÉLECTRONIQUES*

1. L'intitulé de l'Avis 47-201 relatif aux *opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques* est remplacé par le suivant :

« INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 47-201 RELATIVE AUX OPÉRATIONS SUR TITRES À L'AIDE D'INTERNET ET D'AUTRES MOYENS ÉLECTRONIQUES ».

- **2.** L'article 1.1 de cet avis est modifié par le remplacement des mots « l'Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques (l'« avis ») » par les mots « la présente instruction générale canadienne ».
- 3. Cet avis est modifié par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

« 1.4 Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (*insérer la référence*) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale canadienne. ».

4. Cet avis est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « présent avis » par les mots « présente instruction générale canadienne », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

- **1.** L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières* est modifiée par le remplacement, dans le quatrième paragraphe introductif, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».
- **2.** Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 1.4, du suivant :

« 1.5. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (*insérer la référence*) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

- **3.** L'article 2.1 de cette instruction complémentaire est modifié :
- 1° par le remplacement de « Norme canadienne 13-101 sur le *système* électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) et la dernière version du Manuel du déposant SEDAR autorisée par les ACVM » par « Norme canadienne 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) et l'instruction complémentaire connexe »;
- $2^{\rm o}$ par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».
- **4.** Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 2.4 et 5.2, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

- **1.** L'article 1.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « dans SEDAR » par « dans le [système renouvelé] » et de « profil SEDAR » par « profil [système renouvelé] ».
- **2.** Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 1.10, du suivant :

« 1.11. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (*insérer la référence*) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

- **3.** L'article 9.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le troisième paragraphe, des mots « SEDAR de cette société » par les mots « de cette société sur le [système renouvelé] ».
- **4.** Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 3.9, 6.1, 9.3 et 10.3, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« Transmission électronique

1.1. La Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (*insérer la référence*) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire. ».

2. L'article 5 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 51-201 : LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

1. L'Instruction générale canadienne 51-201 : *Lignes directrices en matière de communication de l'information* est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« 1.2. Transmission électronique

- 1) La Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (*insérer la référence*) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].
- 2) Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.
- 3) Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.
- 4) Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction générale canadienne. ».
- **2.** Cette instruction générale canadienne est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans l'article 6.11 et la note de bas de page 23, du mot « SEDAR » par les mots « le [système renouvelé »].

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-107 SUR LES *PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES*

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* est modifiée par l'insertion, après l'article 1.5, du suivant :

« 1.5.1. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (*insérer la référence*) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-108 SUR LA *SURVEILLANCE DES AUDITEURS*

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-108 sur la surveillance des auditeurs est modifiée par l'insertion, après la partie intitulée « Introduction », de la suivante :

« Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (*insérer la référence*) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-109 *SUR L*'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs est modifiée par l'insertion, après l'article 1.7, du suivant :

« 1.8. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (*insérer la référence*) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti est modifiée par l'insertion, après l'article 2.7, du suivant :

« 2.8. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (*insérer la référence*) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire. ».

2. Les articles 5.1 et 5.4 de cette instruction complémentaire sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 58-201 RELATIVE À LA GOUVERNANCE

1. L'Instruction générale canadienne 58-201 relative à la *gouvernance* est modifiée par l'insertion, après l'article 1.2, du suivant :

« 1.3. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (*insérer la référence*) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« 1.2. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (*insérer la référence*) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 62-203 RELATIVE AUX *OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT*

1. L'Instruction générale canadienne 62-203 relative aux *offres publiques d'achat et de rachat* est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« 1.2. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (*insérer la référence*) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifiée par l'insertion, après l'article 1.4, du suivant :

« 1.5. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (*insérer la référence*) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire. ».

2. L'article 4.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] » et des mots « projet SEDAR » par les mots « projet [système renouvelé] », avec les adaptations nécessaires.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

- 1. L'article 2.5 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
- « 1) L'article 2.3 de la règle fait la distinction entre les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, doivent être «déposés» auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable et ceux qui doivent lui être « transmis ». Les documents qui sont « déposés » figurent au registre public, tandis que ceux qui sont « transmis » n'y figurent pas nécessairement. La Norme canadienne 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire. ».

2. L'article 2.5.1 de cette instruction complémentaire est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) » par les mots « [système renouvelé] »;
- $2^{\rm o}$ par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifiée par l'insertion, après la partie 2, de la suivante :

« PARTIE 2.1 TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

La Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (*insérer la référence*) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* est modifiée par le remplacement de l'article 1.6 par le suivant :

« 1.6. Transmission électronique à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières

La Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (*insérer la référence*) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE *COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT* DES FONDS D'INVESTISSEMENT

- **1.** L'article 1.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :
- « 3. La Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* (*insérer la référence*) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

- **2.** L'article 4.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « numéro de profil du groupe de fonds d'investissement sur SEDAR » par les mots « numéro de profil [système renouvelé] du fonds d'investissement ».
- **3.** L'article 5.3 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « numéro de profil du groupe du fonds d'investissement sur SEDAR » par les mots « numéro de profil [système renouvelé] du fonds d'investissement ».
- **4.** L'article 6.2 de cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « numéro de profil de groupe du fonds d'investissement sur SEDAR » par les mots « numéro de profil [système renouvelé] du fonds d'investissement ».

ANNEXE E

POINTS D'INTÉRÊT LOCAL COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Règle locale 12-502 Définition d'un émetteur assujetti

La Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (**FCNB**) a adopté la Règle locale 12-502 *Définition d'un émetteur assujetti* (**RL 12-502**). Dans l'éventualité que FCNB adopte les modifications de la phase 1, FCNB apportera des modifications à la RL 12-502 afin de substituer toutes les références à « SEDAR » avec des références au « système renouvelé ».

<u>Instruction générale locale 12-602 sur les émetteurs assujettis dans certaines autorités</u> <u>législatives canadiennes qui sont désignés comme étant des émetteurs assujettis au Nouveau-</u> Brunswick

FCNB a adopté l'Instruction générale locale 12-602 sur *les émetteurs assujettis dans certaines autorités législatives canadiennes qui sont désignés comme étant des émetteurs assujettis au Nouveau-Brunswick* (**IGC 12-602**). Dans l'éventualité que FCNB adopte les modifications de la phase 1, FCNB apportera des modifications à l'IGC 12-602 afin de substituer toutes les références à « SEDAR » avec des références au « système renouvelé ».

Ordonnance générale 13-501 Dans l'affaire d'une Ordonnance portant que certains émetteurs assujettis sont réputés avoir cessé d'être des émetteurs assujettis au Nouveau-Brunswick

FCNB a émis l'Ordonnance générale 13-501 *Dans l'affaire d'une Ordonnance portant que certains émetteurs assujettis sont réputés avoir cessé d'être des émetteurs assujettis au Nouveau-Brunswick* (**OG 13-501**). Dans l'éventualité que FCNB adopte les modifications de la phase 1, FCNB apportera des modifications à l'OG 13-501 afin de substituer toutes les références à « SEDAR » avec des références au « système renouvelé ».

Ordonnance générale 21-505 Dans l'affaire de la dispense de certaines exigences de la législation en valeurs mobilières pour les émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de la Neo Bourse Aequitas Inc.

FCNB a émis l'Ordonnance générale 21-505 Dans l'affaire de la dispense de l'obligation de déposer des déclarations de placement avec dispense en format électronique au moyen de SEDAR pour les placements effectués par les corporations et associations de développement économique communautaire (OG 21-505). Dans l'éventualité que FCNB adopte les modifications de la phase 1, FCNB apportera des modifications à l'OG 21-505 afin de substituer toutes les références à « SEDAR » avec des références au « système renouvelé ».

Ordonnance générale 32-503 Dans l'affaire de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation d'inscription à titre de conseiller relativement aux activités de courtage et de conseil effectuées pour le compte de clients résidents des États-Unis

FCNB a émis l'Ordonnance générale 32-503 Dans l'affaire de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation d'inscription à titre de conseiller relativement aux activités de courtage et de conseil effectuées pour le compte de clients résidents des États-Unis (OG 32-503). Dans l'éventualité que FCNB adopte les modifications de la phase 1, FCNB apportera des modifications à l'OG 32-503 afin de refléter que tous les renseignements et documents exigés, y compris le rapport d'information qui est cité à l'alinéa 7(1)(a), seront transmis autrement qu'au moyen du système renouvelé jusqu'à une phase ultérieure du PSRP.

Ordonnance générale 45-506 Dans l'affaire de la dispense de prospectus et d'inscription pour financements participatif des entreprises en démarrage

FCNB a émis l'Ordonnance générale 45-506 Dans l'affaire de la dispense de prospectus et d'inscription pour financements participatif des entreprises en démarrage (**OG 45-506**). Dans l'éventualité que FCNB adopte les modifications de la phase 1, FCNB apportera des modifications à l'OG 45-506 afin de refléter que le Formulaire 1– Financement participatif pour les entreprises en démarrage – Document d'offre sera transmis au moyen du système renouvelé et que le Formulaire 3 – Financement participatif pour les entreprises en démarrage – Formulaire de renseignements sur le portail de financement ainsi que le Formulaire 4 – Financement participatif des entreprises en démarrage – Formulaire de renseignements personnels relatifs au portail de financement seront transmis à l'extérieur du système renouvelé jusqu'à une phase ultérieure du PSRP.

<u>Formulaire 1 – Financement participatif pour les entreprises en démarrage – Document d'offre</u>

FCNB a adopté le Formulaire 1 – *Financement participatif pour les entreprises en démarrage* – *Document d'offre* (**Formulaire 1**). Dans l'éventualité que FCNB adopte les modifications de la phase 1, FCNB apportera des modifications au Formulaire 1 afin de substituer toutes les références à « SEDAR » avec des références au « système renouvelé ».

<u>Formulaire 5 – Financement participatif pour les entreprises en démarrage – Déclaration de placement avec dispense</u>

FCNB a adopté le Formulaire 5 – Financement participatif pour les entreprises en démarrage – Déclaration de placement avec dispense (**Formulaire 5**). Dans l'éventualité que FCNB adopte les modifications de la phase 1, FCNB apportera des modifications au Formulaire 5 afin de substituer toutes les références à « SEDAR » avec des références au « système renouvelé ».

Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les entreprises

FCNB a émis le Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les entreprises. Dans l'éventualité que FCNB adopte les modifications de la phase 1, FCNB apportera des modifications au Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les entreprises afin de substituer toutes les références à « SEDAR » avec des références au « système renouvelé ».

Ordonnance générale 51-501 Dans l'affaire de l'exemption de l'obligation de transmettre les états financiers et les documents d'information connexes aux porteurs de titres en cas d'interruption des services postaux

FCNB a émis l'Ordonnance générale 51-501 Dans l'affaire de l'exemption de l'obligation de transmettre les états financiers et les documents d'information connexes aux porteurs de titres en cas d'interruption des services postaux (**OG 51-501**). Dans l'éventualité que FCNB adopte les modifications de la phase 1, FCNB apportera des modifications à l'OG 51-501 afin de substituer toutes les références à « SEDAR » avec des références au « système renouvelé ».

Instruction générale locale 51-601 sur la liste des émetteurs

FCNB a adopté l'Instruction générale locale 51-601 sur la *liste des émetteurs* (**IGC 51-601**). Dans l'éventualité que FCNB adopte les modifications de la phase 1, FCNB apportera des modifications à l'IGC 51-601 afin de substituer toutes les références à « SEDAR » avec des références au « système renouvelé ».

<u>Règle locale 72-501 sur les placements de valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur du Nouveau-Brunswick</u>

FCNB a adopté la Règle locale 72-501 sur les *placements de valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur du Nouveau-Brunswick* (**RL 72-501**). Dans l'éventualité que FCNB adopte les modifications de la phase 1, FCNB apportera des modifications à la RL 72-501 afin de supprimer la référence à un émetteur étant un déclarant par voie électronique en vertu de la Norme canadienne 13-101 sur le *système électronique de données, d'analyse et de recherche* (**NC 13-101**) car le remplacement de la NC 13-101 fait partie intégrante des modifications de la phase 1.